



# Synthèse des nouvelles dispositions fiscales de la loi de finances 2019

JANVIER 2019

**BDO**<sup>®</sup>



119, Boulevard Abdelmoumen  
20360 Casablanca, Morocco  
Phone: 00 212 5 22 22 55 00  
Fax: 00 212 5 22 22 26 55  
[www.bdo.ma](http://www.bdo.ma)

Chers clients,

Dans le cadre de nos services de veille fiscale, nous vous soumettons à travers cette présentation une étude sur les nouvelles mesures fiscales apportées par la loi de finances 'LDF' 2019, ainsi que les conditions de leur mise en œuvre.

Seront présentés successivement les objectifs de la LDF ainsi que les mesures insérées dans la LDF 2019.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire que vous souhaiteriez obtenir.

Bonne lecture

Equipe BDO Tax

BDO sarl, société d'audit, de conseil et d'expertise comptable  
RC: 37563 / CNSS: 1784067 / IF: 01049187 / TP: 34300349  
Capital social de 1 700 000 dirhams

BDO sarl, a Moroccan firm, is a member of BDO International Limited, a UK company limited by guarantee, and forms part of the international BDO network of independent member firms. BDO is the brand name for the BDO network and for each of the BDO Member Firms.

# Sommaire



---

OBJECTIFS DE LA LOI DE FINANCES 2019 4

---

DISPOSITIONS DE LA LOI DE FINANCES 2019 6

---

-l'impôt sur les sociétés; 7

---

-l'impôt sur le revenu; 9

---

-la taxe sur la valeur ajoutée; 10

---

-les droits d'enregistrement 11

---

-les droits de timbre; 12

---

-la taxe spéciale annuelle sur les véhicules; 13

---

-la taxe sur conventions d'assurance; 14

---

-les mesures communes. 15

---



# OBJECTIFS DES MESURES DE LA LOI DE FINANCES 2019

# OBJECTIFS DES MESURES DE LA LOI DE FINANCES 2019

## Mesures spécifiques à l'IS :

- Répondre aux doléances des PME qui représentent la majorité du tissu économique ;
- Financer les projets à vocation sociale et renforcer la solidarité sociale ;
- Encourager la réalisation des opérations à l'étranger compte tenu d'une convention de non double imputation ;
- Améliorer le régime fiscal des OPCl.

## Mesures spécifiques à l'IR :

- Accorder un régime spécifique aux appelés au service militaire ;
- Simplifier les procédures des obligations déclaratives ;
- Harmoniser le traitement fiscal applicable aux allocations décès ;
- Réaménager le régime fiscal des revenus fonciers ;
- Renforcer les mécanismes du contrôle des revenus des personnes physiques.

## Mesures spécifiques à la TVA :

- Uniformiser l'interprétation de la notion comptable « valeur d'exploitation » ;
- Réduire progressivement le montant de subvention accordée au gaz butane favorisant la réforme de la caisse de compensation ;
- Introduire la notion de neutralité fiscale en faveur des financements proposés par les Banques participatives.

## Mesures spécifiques aux droits d'enregistrement :

- Clarifier les règles de territorialité des droits d'enregistrement pour les actes établis à l'étranger portant sur les biens exploités au Maroc ;
- Favoriser la création des effets juridiques.

## Mesures spécifiques aux droits de timbre :

- Adapter la législation fiscale au développement de nouvelles technologies de l'information.

## Mesures spécifiques à la TSAVA :

- Simplification des modalités de paiement.

## Mesure communes :

- Lutter contre la pratique frauduleuse de fractionnement de factures ;
- Prévoir un durcissement des contrôles fiscaux à l'encontre des entreprises indûment déficitaires ;
- Contrôler la fiabilité du prix du transfert ;
- Améliorer la relation entre l'Etat et les contribuables par l'annulation des créances antérieures à 2000.

# DISPOSITIONS DE LA LOI DE FINANCES 2019

## 1

## IMPOT SUR LES SOCIETES

► Révision du barème de l'IS *Article: 19*

Réduction du taux normal du barème progressif d'IS de 20% à 17,50%.

**Base :** révision applicable pour les sociétés qui réalisent des bénéfices situés dans la tranche de 300 001 à 1 000 000 de dirhams ;

- l'application du barème progressif aux entreprises qui étaient antérieurement soumises au taux spécifique de 17,50% (entreprises exportatrices, hôtelières, artisanales, minières,...), avec plafonnement du taux marginal de ce barème pour cette catégorie d'entreprises à 17,50%.

**Date d'effet :** Applicables aux bénéfices réalisés au titre des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

► Institution d'une contribution sociale de solidarité sur les bénéfices *Article: 267 à 273*

Application d'un taux de 2,50%, aux sociétés soumises à l'IS qui réalisent un bénéfice net fiscal égal ou supérieur à quarante millions (40 000 000) de dirhams.

**Date d'effet :** Applicable aux bénéfices réalisés au titre des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2020.

► Suppression du régime fiscal des centres de coordination *Articles : 2 (I-5° et III) et 8-IV*

-Abrogation du régime fiscal dérogatoire qui était prévu pour ces centres et qui consistait dans la détermination forfaitaire de leur base imposable (10 % aux dépenses de fonctionnement).

**Date d'effet :** Applicables aux bénéfices réalisés au titre des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

► Concrétisation du principe d'imputation de l'impôt payé à l'étranger sur l'impôt sur les sociétés dû au Maroc *Article: 19 Bis*

Application du Principe d'imputation de l'impôt payé à l'étranger sur l'impôt sur les sociétés dû au Maroc;

**Base :** Application du principe dans la limite de la fraction de cet impôt correspondant aux produits, bénéfices et revenus étrangers et ce, conformément aux conventions fiscales de non double imposition.

L'imputation précitée est subordonnée à la production, par le contribuable, d'une attestation de l'administration fiscale étrangère.

**Date d'effet :** Applicables aux bénéfices réalisés au titre des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

► Amélioration du régime des OPCI *Article : 6 (I-C-1°)*

Amélioration du régime fiscal des organismes de placement collectif immobilier O.P.C.I, par l'institution d'un abattement de 60% sur les bénéfices versés à leurs sociétés actionnaires (dividendes).

**Date d'effet :** Applicables aux bénéfices versés au titre des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

## IMPOT SUR LE REVENU

- ▶ Exonération des indemnités versées aux appelés au service militaire [Article 57-23](#)

Exonération des indemnités versées aux appelés au service militaire.

**Date d'effet** : indemnités acquises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

- ▶ Exonération du capital décès versé aux ayants droit des fonctionnaires civils et militaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics [Article : 57 -22°](#)

**Date d'effet** : à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

- ▶ Relèvement du montant des bons représentatifs des frais de nourriture ou d'alimentation délivrés par les employeurs à leurs salariés de 20 à 30 Dhs par salarié par jour admis en exonération [Article : 57-13°](#)

**Date d'effet** : Applicables aux montants versés au titre des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

- ▶ Prolongement de la durée d'exonération prévue pour les rémunérations et indemnités brutes versées aux étudiants inscrits dans le cycle de doctorat [Article : 57-21°](#)

**Condition**: le montant mensuel ne dépassant pas 6000 dirhams pourra dorénavant être servi pendant 36 mois au lieu de 24 mois.

**Date d'effet**: Applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

- ▶ Dispense de l'obligation de dépôt de la déclaration du revenu global au titre du cumul des pensions de retraite dont le montant total net imposable n'excède pas le seuil exonéré [Article : 86-5°](#)

Dispense des retraités disposant uniquement de pensions de retraite, versées par plusieurs débirentiers, de l'obligation du dépôt de la déclaration annuelle du revenu global.

**Condition**: le montant total net imposable n'excédant pas le seuil exonéré de 30 000 DHS.

**Date d'effet**: Applicable aux pensions de retraites acquises au titre des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

- ▶ Changement du régime d'imposition des revenus fonciers

Modification du mode opératoire de l'imposition des revenus locatifs comme suit :

- Institution d'une retenue à la source selon deux taux spécifiques libératoires, applicable sur le montant brut des loyers, au lieu de l'application du barème après abattement de 40% :
  - 10% pour les revenus dont le montant est inférieur à 120 000 dirhams ;
  - 15% pour les revenus dont le montant est supérieur ou égal à 120 000 dirhams.



## IMPOT SUR LE REVENU

### ► Changement du régime d'imposition des revenus fonciers (suite)

- Les loyers versés par des personnes morales de droit public ou privé ainsi que par des personnes physiques dont le revenu professionnel est déterminé selon le régime du RNR ou celui du RNS seront appréhendés par voie de retenue à la source opérée au profit du Trésor par lesdites entités ;

- Dispenser les personnes morales de droit public et privé ainsi que les personnes physiques dont les revenus professionnels sont déterminés selon le régime du RNR ou celui du RNS, de l'obligation de retenue à la source susvisée, lorsque les propriétaires d'immeubles personnes physiques optent pour le paiement spontané de l'impôt afférent aux revenus fonciers ;

- Les loyers payés entre particuliers seront appréhendés, sur la base d'une déclaration simplifiée, selon les deux taux libératoires précités, par voie de recouvrement spontané.

- Institution d'un seuil exonéré pour les loyers, dont le montant brut annuel ne dépasse pas **30.000 DHS**.

**Date d'effet:** Applicables aux revenus fonciers acquis au titre des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

### ► Institution d'une cotisation minimale au taux de 3% en cas de cession d'un immeuble ou partie d'immeuble, occupé à titre d'habitation principale *Article : 144-II*

Institution d'un minimum d'imposition de 3% pour les opérations de cession portant sur un immeuble ou partie d'immeuble, occupé à titre d'habitation principale exonérée conformément aux dispositions de l'article 63-II-B du CGI.

**Condition:** prix de cession qui excède le montant de 4 000 000 de dirhams

**Date d'effet:** à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

### ► Elargissement de la liste des indicateurs de dépenses retenus dans le cadre de l'examen de l'ensemble de la situation fiscale du contribuable *Article : 29-9°*

Extension de la liste des dépenses prévues à l'article 29 du CGI, à l'ensemble des frais à caractère personnel, autres que ceux déjà prévus par ledit article, supportés par le contribuable pour son propre compte ou celui des personnes à sa charge, en l'occurrence son épouse, ses propres enfants ainsi que les enfants légalement recueillis par lui à son foyer, conformément aux dispositions de l'article 74-11 du CGI.I

### ► Réduction des taux de l'impôt sur le revenu applicables au chiffre d'affaires de l'auto-entrepreneur *Article : 73-III*

- **1% à 0,5%:** les activités commerciales, industrielles et artisanales;

- **2% à 1%** pour les prestataires de services.

**Date d'effet:** à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

### ► Révision à la baisse du minimum du montant des sanctions applicables à l'auto-entrepreneur *Article : 184*

Ramener le montant minimum de 500 dirhams à 100 dirhams, pour :

-la majoration en cas de défaut ou retard dans le dépôt de la déclaration du chiffre d'affaires de l'auto-entrepreneur ;

-l'amende en cas de déclaration incomplète ou insuffisante lorsque les éléments manquants ou discordants n'ont pas d'incidence sur la base de l'impôt ou sur son recouvrement.

**Date d'effet:** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

► Exonération de la TVA sans droit à déduction sur les pompes à eau fonctionnant à l'énergie solaire et aux autres énergies renouvelables utilisées dans le secteur agricole *Article : 91-I-C-6°*

► Exonération de certains médicaments *Articles : 92 et 123*

-Exonération de la TVA à l'intérieur et à l'importation, de médicaments de traitement de méningite et de certains médicaments dont le prix fabricant hors taxe est supérieur à 588 dirhams;

*Date d'effet:* à compter du 1er janvier 2019.

► Clarification des conditions d'exonération des contrats « Ijara Mountahia Bitamlik » *Article : 93-I*

Le montant de la TVA afférent au logement social est versé aux établissements de crédit et organismes assimilés, au bénéfice de l'acquéreur, dans les conditions prévues par le paragraphe « C » de l'article 93 -I- du CGI précité.

*Date d'effet:* à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

► Clarification du mécanisme de transfert du droit à déduction de la TVA lors des opérations de fusion-scission ou de transformation de la forme juridique *Article : 93-I*

Notion de « valeurs d'exploitation » :

*Mesure:*

une nouvelle rédaction a été introduite par la loi de finances 2019, permettant de se référer aux comptes comptables qui comprennent le crédit de taxe sur la valeur ajoutée à transférer.

*Date d'effet:* à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

► Refonte du régime de la contribution sociale de solidarité sur la livraison à soi-même de construction destinée à l'habitation personnelle *Article : 274*

Modification du régime de la contribution sociale de solidarité sur les livraisons à soi-même de construction d'habitation personnelle en prévoyant :

- l'obligation du dépôt, par voie électronique, d'une déclaration annuelle du coût de construction, pour les personnes, physiques et morales, soumises à la contribution sociale de solidarité sur les livraisons à soi-même de construction d'habitation personnelle, à l'exception des personnes physiques qui édifient pour leur compte des constructions à usage d'habitation personnelle.

*Condition:* La superficie ne dépassant pas 300 m<sup>2</sup> ;

- l'application de sanctions en cas de défaut ou de retard dans le dépôt de la déclaration annuelle du coût de construction ainsi qu'en cas de déclaration insuffisante.

*Date d'effet:* à compter du 1er janvier 2019.

## DROITS D'ENREGISTREMENTS (DE)

### ► Assujettissement de certains actes à la formalité de l'enregistrement *Article : 127-I*

Modification de l'article 127-I du CGI pour soumettre obligatoirement à l'enregistrement, certains actes et conventions quelle que soit leur forme et quelle que soit la forme de l'acte qui les constate.

#### Base:

- renonciations au droit de chefaâ ou de retrait en cas de vente sefqa ;
- retraits de réméré ;
- mainlevées d'oppositions en matière immobilière ;
- obligations, reconnaissances de dettes et cessions de créances ;
- procurations, quelle que soit la nature du mandat
- quittances pour achat d'immeubles.

### ► Exonération des actes de transfert de propriété des biens de la caisse nationale des organismes de prévoyance sociale à la caisse marocaine d'assurance maladie *Article : 129-IV*

- Création de la Caisse Marocaine d'Assurance Maladie:

**Mesure:** Exonération des DE, des actes et écrits portant transfert à titre gratuit et en pleine propriété des biens meubles et immeubles de la caisse nationale des organismes de prévoyance sociale à la caisse marocaine d'assurance maladie.

### ► Modification et harmonisation du traitement fiscal applicable aux marchés publics et autres actes et conventions de l'Etat *Articles : 127, 129, 133 et 136*

- Modification du traitement fiscal pour les marchés publics et autres actes et conventions de l'Etat:

**Mesure:** Assujettissement obligatoire à la formalité de l'enregistrement des marchés publics, ainsi que des actes et conventions ayant pour objet la réalisation par les entreprises, des travaux, fournitures

ou des services pour le compte de l'Etat, des établissements publics ou des collectivités territoriales ;

Exonération des droits d'enregistrement pour les dits actes et conventions.

### ► Imposition des actes et écrits constatant des versements de sommes réalisés dans le cadre d'une promesse de vente ou d'achat *Articles : 135*

Soumission de l'ensemble des actes de promesse de vente ou d'achat, constatant des versements de sommes, établis par les notaires, adouls ou avocats agréés près la cour de cassation au droit fixe de 200 dirhams

**Date d'effet:** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

### ► Extension des obligations prévues pour les notaires et les adoul aux avocats agréés près la cour de cassation *Article : 139*

Généralisation des obligations incombant aux notaires et aux adouls, aux avocats agréés près la cour de cassation.

**Date d'effet:** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

### ► Révision de la base imposable relative aux inventaires après décès *Article : 131*

Exclusion de la valeur de l'habitation principale du «de cujus » de la base imposable retenue au titre des droits d'enregistrement applicables aux inventaires après décès.

**Date d'effet:** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

## DROIT DE TIMBRE (DT)

### ► Réaménagement du champ d'application du droit de timbre de quittance *Article : 250 et 252*

Exonération des quittances relatives aux ventes des :

- médicaments par les officines de pharmacie ;
- produits pétroliers par les stations de distribution du carburant en détail.

#### Condition:

Exclusion dans le champ d'application:

- les contribuables n'ayant pas la qualité de commerçant telle que définie aux articles 6 à 11 de la loi 15-95 formant code de commerce ;
- les professionnels non soumis au régime du résultat net réel (RNR), prévu aux articles 33 à 37 du CGI. A savoir, ceux qui réalisent un chiffre d'affaires (HT) qui ne dépasse pas :
  - 2.000.000 de dirhams lorsqu'il s'agit de professions commerciales, d'activités industrielles ou artisanales et d'armateurs pour la pêche ;
  - 500.000 dirhams lorsqu'il s'agit de prestataires de service.

#### Autre mesure:

Aussi, en vue de clarifier davantage les dispositions relatives au droit de timbre précité, la LDF 2019 a précisé que les tickets de caisse constituent également, des titres de décharge des règlements en espèce, soumis au droit de timbre de quittance de 0.25%.

**Date d'effet:** à compter du 1er janvier 2019.

### ► Exonération des reçus constatant le dépôt d'espèces effectué par les agents de paiement électronique par téléphone mobile dans un compte bancaire ou un compte de paiement *Article : 252*

Exonération du DT de 1 DH, les reçus constatant le dépôt d'espèces effectués par les agents de paiement électronique par téléphone mobile, dans un compte bancaire ou un compte de paiement.

**Date d'effet :** à compter du 1er janvier 2019.

### ► Exonération des actes de l'autorité publique délivrés par les collectivités territoriales *Articles : 250*

Exonération des DT en vertu des dispositions de l'article 250-I-1° du CGI, des actes de l'autorité publique délivrés aux collectivités territoriales ainsi que les autres documents d'ordre interne à ces collectivités.

**Date d'effet:** à compter du 1er janvier 2019.

## TAXE SPECIALE ANNUELLE SUR LES VEHICULES

- ▶ Exonération des véhicules destinés au transport mixte et dont le poids est inférieur à 3000 kilos [Article : 260](#)

Exonération des véhicules destinés au transport mixte régulièrement autorisés et dont le poids total en charge ou le poids total maximum en charge tracté est inférieur ou égal à 3.000 kilos.

**Date d'effet :** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

- ▶ Simplification des modalités de paiement de la TSAV (taxe à l'essieu) pour les véhicules dont le poids est supérieur à 9000 kilos [Articles : 261](#)

Paiement de la TSAV pour les véhicules dont le poids est supérieur à 9000 kilos, en deux versements égaux, à acquitter respectivement avant l'expiration du mois de février et avant l'expiration du mois d'août de chaque année.

**Condition:**

Fixation délai légal de versement de la TSAV, à 30 jours à compter de la date du récépissé de dépôt du dossier pour la délivrance de la carte grise.

**Date d'effet:** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

- ▶ Clarification des modalités d'application de la TSAV aux véhicules de type quatre roues motrices (4x4) [Article : 262](#)

Seuls les véhicules de type quatre roues motrices (4x4) destinés à un usage non professionnel, demeurent assujettis à la TSAV aux tarifs fixés selon la puissance fiscale.

-Les véhicules de type (4x4) dont le poids est supérieur à 3000 kilos destinés à un usage professionnel restent assujettis à la TSAV au tarif fixé selon le poids.

**Date d'effet:** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

- ▶ **Codification des dispositions régissant la taxe sur les contrats d'assurances** *Article : 280 et 285*

La LF 2019 a intégré le corpus de dispositions régissant la taxe sur les assurances (TCA), telles que prévues à l'annexe II du décret n°2-58-1151 du 24 décembre 1958, dans le code général des impôts (titre V du livre III, intitulé «Taxe sur les contrats d'assurances») et a par la même abrogé l'annexe II du décret précitée.

- ▶ **Imposition des opérations d'assurances décès souscrites au bénéfice des organismes prêteurs au taux de 10%** *Articles : 284*

Soumission des opérations d'assurance temporaire décès souscrites au bénéfice des organismes prêteurs à la TCA au taux de 10%.

*Date d'effet:* à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

- ▶ **Institution de l'obligation de déclaration et de paiement de la taxe sur les contrats d'assurances par procédé électronique** *Article : 285*

Institution de l'obligation de déclaration et de paiement de la taxe sur les contrats d'assurances par procédé électronique

*Date d'effet:* à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

## MESURES COMMUNES

- ▶ **Déductibilité des dons accordés aux associations ayant conclu avec l'Etat une convention de partenariat pour la réalisation des projets d'intérêt général**  
*Article : 10*

Institution d'une mesure visant à admettre la déduction du résultat fiscal des dons en argent ou en nature accordés aux associations ayant conclu avec l'Etat une convention de partenariat pour la réalisation des projets d'intérêt général, dans la limite de deux pour mille (2 %) du chiffre d'affaires.

### Champ d'application:

Cette mesure s'applique aux sociétés soumises à l'IS et aux entreprises soumises à l'IR, au titre des revenus professionnels déterminés selon le régime RNR ou du RNS

**Date d'effet :** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

- ▶ **Révision des taux de la cotisation minimale**  
*Articles : 144*

Introduction de deux modifications concernant les taux de la cotisation minimale (CM) prévus à l'article 144-I-D du CGI :

- 1- le relèvement du taux normal de la CM de 0,50% à 0,75%, afin de lutter contre la pratique de déclaration des déficits chroniques ;
- 2- la réduction du taux de la CM applicable aux médicaments à 0,25%, pour les considérations d'ordre social.

**Date d'effet :** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

- ▶ **Amélioration du dispositif législatif régissant les prix de transfert**  
*Article 210 et 214*

Institution d'une mesure qui prévoit l'obligation pour les entreprises ayant des liens de dépendance directe ou indirecte avec des entreprises situées hors du Maroc, de mettre à la disposition de l'administration fiscale, une documentation conforme aux normes internationales, permettant de justifier leur politique de prix de transfert.

**Date d'effet :** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

- ▶ **Réduction du plafond des charges déductibles réglées en espèce admis fiscalement**  
*Article : 11-II et 106-II*

Modification des dispositions des articles 11 et 106 du CGI, afin de réduire les seuils de paiement en espèce admis fiscalement, de 10 000 à 5.000 dirhams par jour et par fournisseur et de 100 000 à 50 000 dirhams par mois et par fournisseur.

**Date d'effet :** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

## MESURES COMMUNES

### ► Suppression du régime fiscal des banques offshore

Suppression du régime fiscal de faveur prévu pour les banques offshore, en matière d'IS, d'IR (salaires), de TVA et des DE.

Ainsi, ces banques seront désormais imposées selon les règles de droit commun à l'instar des banques on-shore.

**Date d'effet :** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

### ► Suppression du régime fiscal des sociétés holding offshore

Abrogation du régime fiscal prévu en faveur des sociétés holding offshore, en matière d'IS, d'IR (salaires), de TVA et des DE.

Les avantages fiscaux accordés aux sociétés holding offshore existantes avant l'entrée en vigueur de cette loi de finances, demeurent applicables jusqu'à l'expiration de leurs délais d'application.

**Date d'effet:** Applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

### ► Echange automatique d'informations entre l'administration fiscale et les autres administrations ou organismes publics *Article : 169 bis*

Recours à l'échange automatique des informations avec les autres administrations et organismes publics, sous réserve du respect du secret professionnel.

**Date d'effet:** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

### ► Réalisation d'un programme de construction d'au moins 100 logements sociaux dans le milieu rural dans le cadre d'une convention avec l'Etat *Article : 247 - XVI -A*

Possibilité de conclure avec l'Etat une convention pour la réalisation d'un programme de construction d'au moins cent (100) logements sociaux en milieu rural et ce, dans les mêmes conditions prévues pour la réalisation des programmes de construction de 500 logements sociaux.

**Date d'effet:** à compter du 1er janvier 2019.

### ► Prorogation des délais des conventions conclues entre l'Etat et les promoteurs immobiliers pour la réalisation des programmes de construction des logements sociaux *Article : 247 - XVI -A*

Prorogation jusqu'au 31 décembre 2019 des délais de réalisation des programmes de construction des logements sociaux objet des conventions conclues avec l'Etat, pour les promoteurs immobiliers qui n'ont pas pu réaliser ces programmes dans les délais prescrits.



# CONTACT

Salaheddine NADIF  
Senior Tax Partner

[snadif@bdo.ma](mailto:snadif@bdo.ma)

0522 22 55 00

0646 12 23 93

[www.bdo.ma](http://www.bdo.ma)

[www.bdointernational.com](http://www.bdointernational.com)



PEOPLE WHO KNOW, **KNOW BDO**

AUDIT • TAX • ADVISORY

